

ACPPU Actualité juridique

Liberté académique

La liberté académique protège la conservation ou le contrôle des notes de cours du corps enseignant

L'Association des professeurs(es) des collèges militaires du Canada (APCMC) a contesté avec succès une demande d'accès à l'information visant les notes de cours du fonctionnaire s'estimant lésé, demande qui contrevenait à son sens à la convention collective. L'arbitre a convenu que les notes ne relevaient pas du contrôle du Collège militaire royal du Canada (CMR) et que la demande de production des notes contrevenait aux articles de la convention collective relatifs aux pratiques passées et à la liberté académique.

Lukits c. Conseil du Trésor (ministère de la Défense nationale)
2019 CRTEFP 32 (CanLII)

Faits et argument

M. Steven Lukits est professeur agrégé d'anglais à temps plein au CMR de Kingston, en Ontario. À la suite d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information fédérale*, le CMR a demandé à M. Lukits de produire le matériel didactique, les diapositives des cours magistraux, les documents de cours, les trousseaux de cours et les notes manuscrites préparées pour le cours. Le professeur a accepté de produire toute la documentation qui avait été remise aux étudiants, exception faite de ses notes de cours.

Quand le CMR a insisté pour qu'il produise les notes de cours sous la menace d'une mesure disciplinaire, l'Association des professeur(e)s a déposé un grief et demandé une déclaration selon laquelle le CMR avait

enfreint la *Loi sur l'accès à l'information* et la convention collective, notamment l'article sur la liberté académique. Une copie des notes de cours a été mise sous scellé et gardée par le CMR en attendant l'issue de la procédure de règlement du grief (arbitrage).

Le ministère de la Défense nationale, qui représentait le CMR, prétendait que l'arbitre n'avait pas compétence pour entendre l'affaire, car celle-ci demandait l'interprétation de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'objection a été rejetée dans une décision préliminaire rendue par l'arbitre John Jaworski en septembre 2017. L'audience sur le fond a suivi et une décision faisant droit au grief a été rendue le 13 mars 2019.

Les quatre témoins universitaires présents à l'audience ont déclaré que les pratiques passées corroboraient l'affirmation du fonctionnaire selon laquelle les notes de cours n'avaient jamais été considérées comme relevant du contrôle du CMR. Non seulement une note interne du directeur du Collège le confirme, mais celui-ci s'est également inquiété de ce que donner suite à la demande d'accès remettrait en question la liberté académique au CMR.

L'APCMC soutenait pour sa part que les notes de cours étaient la propriété de M. Lukits, qu'elles ne relevaient pas du contrôle du CMR et qu'elles n'étaient par conséquent pas assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information*. Il n'était donc pas nécessaire de se demander si la production des notes était visée par une exemption prévue par la *Loi*, étant donné que la *Loi* ne s'appliquait pas en l'espèce.

L'APCMC soutenait ensuite que le contrôle des notes par les professeurs est conforme aux pratiques passées et aux principes de la liberté académique protégés par la convention collective. Elle était d'avis que l'article de la convention préservant les pratiques passées établit que ce type de documents relève du contrôle des professeurs. Cependant, même en l'absence de ces pratiques passées, l'APCMC faisait valoir que les notes de cours sont préparées dans l'exercice de la liberté académique et échappent donc au contrôle du CMR.

Le CMR était d'avis, comme l'a expliqué le ministère de la Défense, que les notes de cours sont préparées dans le contexte des obligations professionnelles de M. Lukits pour lesquelles il est rémunéré. Autrement dit, les notes résultent donc du fait qu'il enseigne et relèvent du contrôle de l'employeur.

Décision

L'arbitre a accueilli le grief. Il a d'abord convenu que les notes de cours ne sont pas assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information* parce que les professeurs du CMR gardent le contrôle de leurs propres notes de cours et que la *Loi* ne prévoit que la production de documents relevant d'une institution fédérale. L'arbitre a ensuite conclu que l'affaire était liée à la convention collective pour deux motifs. D'une part, la demande du CMR contrevenait aux pratiques passées prévoyant que le corps enseignant contrôle ses propres notes qui sont maintenues en vertu de la convention collective. D'autre part, les notions de common law relatives à la liberté académique intégrées à la convention collective protègent le contrôle par le professeur de ses notes de cours.

Signification

L'importance de cette affaire réside dans la conclusion de l'arbitre selon laquelle le matériel didactique préparé par un professeur qui n'est pas par ailleurs à la disposition de l'établissement est protégé par la liberté académique.

La définition de la liberté académique énoncée à l'article 5 de la convention collective de l'APCMC tient compte de l'*Énoncé de principes de l'ACPPU sur la liberté académique* (voir ci-dessous). Comme l'*Énoncé de principes de l'ACPPU* sert aussi de modèle pour d'autres articles sur la liberté académique dans des conventions collectives dans tout le pays, cette décision revêt un intérêt national. La protection du matériel didactique qui n'est pas partagé ou disponible par ailleurs conférée par les conventions collectives est un élément important de la liberté académique.

La décision rendue dans l'affaire *Lukits* n'est pas seulement une approbation importante des protections que la liberté académique confère à l'enseignement et à la pédagogie. Elle renforce aussi le chevauchement entre la détermination de la garde ou du contrôle aux fins d'une convention collective et la détermination de la garde et du contrôle de documents dans les cas relatifs à l'accès à l'information. En outre, la décision ainsi que des affaires similaires ont des conséquences importantes pour les demandes d'autres établissements relatives à des documents produits par des professeurs, comme les messages électroniques et la recherche qui se trouvent dans les serveurs des universités.

Comme le soulignait l'APCMC dans son argument, dans la décision du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (*Final Order PO-3009-F, University of Ottawa*, 7 novembre 2011), un arbitre spécialiste de l'accès à l'information a appliqué la liberté académique et conclu que les messages électroniques et les autres documents du professeur ne relevaient pas en l'espèce de la garde ou du contrôle de l'université. La décision dans cette affaire faisait écho à celle rendue plus tôt dans le même différend où l'Association des professeurs faisait valoir que les documents relevaient de la garde ou du contrôle du professeur en vertu de l'article de la convention collective relatif à la liberté académique (*Association of Professors of the University of Ottawa v. University of Ottawa*, non publiée, 29 septembre 2008, Chodos).

Dans l'affaire *Lukits*, l'arbitre a conclu que le contrôle des documents relève des professeurs au CMR, indépendamment du fait qu'ils sont conservés dans les locaux de l'employeur. Il suit en cela deux affaires relatives à l'Université d'Ottawa où l'arbitre a conclu que la possession matérielle des messages électroniques et d'autres documents conservés dans le serveur de l'université n'établissait pas la garde ou le contrôle de l'employeur.

Les deux cas d'Ottawa et leurs analyses respectives reflétaient les deux compétences en matière d'accès à l'information et d'arbitrage, mais le rôle de la liberté académique s'est révélé crucial dans leur issue. Les deux décideurs se sont montrés cohérents dans l'application de cette liberté et sa protection a donc prévalu dans les deux cas.

En ce qui concerne les messages électroniques, dans l'affaire *City of Ottawa* (2010 ONSC 6835 CanLII), la Cour divisionnaire de l'Ontario a statué que le courriel se trouvant sur le serveur de l'employeur n'établit pas la

garde ou le contrôle de celui-ci, de la même manière que la conservation de documents personnels dans un classeur fourni par l'employeur ne lui en confère pas la garde ou le contrôle. Le raisonnement et la conclusion dans cette affaire ont ensuite été adoptés par la Cour du banc de la Reine de l'Alberta dans l'affaire *University of Alberta v. Alberta (Information and Privacy Commissioner)*, 2012 ABQB 247. La cour albertaine a annulé une décision de la commissaire et conclu que l'université ne disposait pas des dossiers de recherche du professeur ni n'en avait la garde, bien qu'ils fussent conservés dans le système informatique propriété de l'université.

Ce dernier élément, qui s'appuie sur la décision rendue dans *Lukits*, devient plus important, car certaines universités soutiennent que l'utilisation ou la conservation des courriels universitaires et d'autres documents dans des systèmes informatiques leur appartenant et qu'elles gèrent leur en confèrent la garde ou le contrôle.

En résumé, la liberté académique est appliquée pour déterminer si un document, y compris un message électronique, relève de la garde ou du contrôle de l'établissement en vertu des lois sur l'accès à l'information et des conventions collectives¹. L'employeur n'a donc pas accès à ces documents sans l'autorisation du professeur. Enfin, l'endroit où se trouvent les documents des professeurs, comme les systèmes informatiques des universités, n'est pas déterminant dans une revendication de garde ou de contrôle par l'établissement en raison de l'exercice de la liberté académique.

L'ACPPU est d'avis qu'on ne peut éluder la question de la liberté académique dans les cas relatifs à l'accès à l'information, non seulement dans l'application des dispositions des conventions collectives, mais aussi dans l'évaluation de tout droit de propriété ou de gestion revendiqué sur des documents des professeurs simplement parce qu'ils se trouvent dans des serveurs ou d'autres systèmes de stockage de données électroniques

1. Il est à noter que d'autres décisions relatives à l'accès à l'information confirment que les documents des professeurs ne relèvent pas du contrôle ou de la garde des universités et, si elles ne fondent pas expressément cette conclusion sur la liberté académique, il est tenu compte dans l'application du critère du contrôle ou de la garde du fait que les documents sont ou pas en la possession de l'établissement, ce qui oblige à tenir compte de la garde ou du contrôle exercé par les professeurs. Voir, par exemple, *Report A-2017-021 Memorial University*, Office of the Information and Privacy Commissioner, Terre-Neuve-et- Labrador (15 août 2017), où le commissaire a confirmé la position de l'université qui refusait de produire des documents qu'elle déclarait être en la possession du professeur et pas de l'université.

de l'employeur. La revendication par les universités de la propriété du courriel et d'autres documents du corps enseignant se trouvant dans leurs systèmes doit être contestée en conséquence.

Liberté académique et communications extérieures

Une sentence arbitrale reconnaît comme relevant de l'exercice de la liberté académique l'emploi par une professeure de l'en-tête de l'université dans une lettre adressée à des ministères et à une municipalité de la Colombie-Britannique afin de présenter des préoccupations relatives à une question communautaire.

University of Northern British Columbia Faculty Association v. University of Northern British Columbia (Grievance of Heather Peters), non publiée, 2 mai 2019 (Kinzie)

Faits et argument

Une professeure de l'UNBC a adressé une lettre à des ministres britanno-colombiens pour leur faire part de préoccupations au sujet du projet de la Ville de Quesnel de lancer un appel d'offres à l'expiration d'une entente avec un groupe local à but non lucratif gérant un foyer pour sans-abri. La lettre était écrite sur du papier à en-tête de l'UNBC et comprenait le titre universitaire et le poste de la professeure.

La Ville de Quesnel, qui a reçu copie de la lettre, a protesté et demandé que l'université prenne des mesures, étant donné l'identification de l'auteure avec l'UNBC. La professeure ne déclarait pas que l'université soutenait son point de vue, mais que celui-ci était personnel, et l'université a d'abord repoussé la demande de la Ville de Quesnel en faisant valoir la liberté académique. Cependant, elle a ensuite adressé à la professeure une lettre concernant les attentes où elle lui demandait de ne pas utiliser l'en-tête de l'UNBC et son affiliation à l'université dans des communications avec des parties extérieures.

L'University of Northern British Columbia Faculty Association a déposé un grief estimant que la lettre concernant les attentes portait atteinte à la liberté académique de la professeure aux termes de la convention collective. L'Association était d'avis que l'exercice de la liberté d'expression extra-muros est protégé, car il fait partie de la liberté académique. L'université insistait sur le fait que l'identification avec l'UNBC dans une communication extérieure nécessite son approbation.

Les avocats de l'ACPPU étaient les conseils de l'UNBCFA à l'audience d'arbitrage.

Décision

L'affaire a été réglée en arbitrage et l'arbitre, John Kinzie, a rendu une sentence de consentement comprenant ce qui suit :

1. Les professeurs sont autorisés à utiliser l'en-tête de l'UNBC et/ou leurs titres universitaires pour exprimer leurs points de vue personnels, s'ils le souhaitent.
2. Les professeurs peuvent exprimer leurs points de vue personnels sur des sujets liés ou pas à leur domaine de compétence ou à leurs titres universitaires.
3. Les professeurs qui expriment leurs points de vue personnels sur des questions au sujet desquels ils souhaitent revendiquer la liberté académique incluront une déclaration explicite à l'effet suivant :

Les points de vue exprimés ici sont les miens et pas nécessairement ceux de l'UNBC.

Signification

La liberté académique se compose de quatre éléments essentiels : la liberté d'enseignement; la liberté dans l'étude et la recherche; la liberté d'expression intra-muros; et la liberté d'expression extra-muros (voir l'Énoncé de principes de l'ACPPU sur la liberté académique ci-dessous). Ces éléments se retrouvent dans la convention collective de l'UNBCFA, comme dans la plupart des dispositions relatives à la liberté académique dans les conventions collectives universitaires dans tout le pays. Ces éléments s'inspirent du développement historique et du consensus international, mais au Canada, il existe peu de cas d'arbitrage où les paramètres de la liberté académique ont été pris en considération par rapport aux deux éléments relatifs à l'« expression », à savoir la liberté d'expression intra-muros et extra-muros.

L'affaire *UNBC* est importante en ceci que se voit reconnue la protection conférée par la liberté académique dans le cadre d'une convention collective en ce qui a trait aux communications extra-muros, c'est-à-dire relatives à une question ou préoccupation publique. L'expression dans la sphère des affaires universitaires est protégée par la liberté académique dans la liberté d'expression intra-muros.

Le règlement dans cette affaire affirme que l'exercice de la liberté d'expression extra-muros nécessite

l'identification du professeur en tant que membre de la communauté universitaire. La professeure déclarait son lien avec l'université par l'en-tête et les titres universitaires, et il aurait été difficile de revendiquer la liberté académique si elle ne l'avait pas fait. Le corps enseignant est protégé dans son expression en s'exprimant dans le contexte de la liberté académique.

Contrairement à la liberté d'enseignement et à la liberté dans l'étude et la recherche, la sentence de consentement confirme que l'expression extra-muros ne se limite pas à l'expression dans les limites des compétences et titres d'un professeur. En fait, la liberté d'expression des professeurs ne sera limitée que par des contraintes *juridiques* (pas politiques), visant notamment la diffamation, les discours haineux ou la discrimination, auxquelles tout discours est assujéti.

L'affaire *UNBC* illustre la position de l'ACPPU sur la liberté académique, pas l'approche d'Universités Canada. Non seulement celle-ci ne reconnaît pas expressément la liberté d'expression intra-muros ou extra-muros, mais elle assujéti l'exercice de la liberté académique à la mission institutionnelle de l'université.

Liberté académique dans l'enseignement et la pédagogie

Une sentence arbitrale reconnaît qu'en privant de cours un professeur, l'université n'avait pas tenu compte de sa liberté académique.

Laurentian University Faculty Association v. Laurentian University (Grievance of Michael Persinger), non publiée, 6 novembre 2019 (Burkett)

Faits et argument

Un professeur de l'Université Laurentienne s'est vu priver sommairement de cours par l'administration après qu'il a distribué un document prévenant les étudiants qu'il utiliserait en classe un langage peut-être déstabilisant. L'université a ensuite écrit aux étudiants concernés pour les informer de sa décision et les a invités, dans des entrevues avec les médias, à contacter l'administration à un numéro de téléphone dédié si l'enseignement dispensé par ce professeur leur posait des problèmes.

L'Association des professeures et professeurs de l'Université Laurentienne a déposé un grief relatif à la privation de cours du professeur et aux mesures subséquentes de l'administration pour différents motifs, y compris l'atteinte à la liberté académique.

Pendant l'audience, l'ancien directeur général de l'ACPPU, James Turk, a présenté un témoignage d'expert sur les origines, la nature et la portée de la liberté académique en mettant notamment l'accent sur la liberté académique dans l'enseignement et la pédagogie.

Les avocats de l'ACPPU étaient co-conseils de l'APPUL à l'audience d'arbitrage.

Décision

Malheureusement, le plaignant est décédé avant la conclusion de l'audition du grief, mais l'arbitre, Kevin Burkett, a par la suite rendu une sentence de consentement incluant ce qui suit :

1. Il était inapproprié de la part de l'université et contraire à la convention collective de priver M. Persinger d'enseignement en décembre 2015 et d'adresser le message électronique connexe aux étudiants qui suivaient ce cours, de même que de n'avoir pas tenu compte, ce faisant, de la liberté académique.
2. À l'avenir, avant de priver un professeur de cours, les parties engageront des consultations au cours desquelles il sera tenu pleinement compte des principes de la convention collective, y compris de la liberté académique, de la santé et de la sécurité de la communauté universitaire, des droits, responsabilités et devoirs des professeurs et du droit à une enquête en bonne et due forme.
3. En plus de publier les mécanismes généraux de traitement des plaintes prévus par ses politiques et procédures, l'université accepte de ne pas inviter publiquement à déposer des plaintes contre des professeurs et s'engage à ne plus utiliser de numéro de téléphone spécial pour les plaintes².

Signification

La convention collective de l'Université Laurentienne reflète l'*Énoncé de principes de l'ACPPU sur la liberté académique* et reprend les quatre éléments de la liberté académique : liberté d'enseignement; liberté dans l'étude et la recherche; liberté d'expression intra-muros; et liberté d'expression extra-muros.

Selon le témoignage d'expert présenté dans ce cas, la liberté académique dans l'enseignement comprend la

2. Il est à noter que la sentence prévoit par ailleurs la création d'une bourse de dix ans portant le nom du plaignant qui sera décernée à un étudiant en neurosciences (ou, à défaut, en psychologie).

pédagogie et, en l'absence de menace immédiate ou d'autre obligation juridique, le processus destiné à priver de cours un professeur lorsque le contenu didactique ou la méthode pédagogique pose des problèmes nécessite un examen par les pairs et une évaluation par des membres de la discipline. Il s'agit d'une protection importante contre des décisions ponctuelles ou arbitraires d'administrateurs relativement à des questions académiques.

Énoncé de principes de l'ACPPU sur la liberté académique

1
L'établissement d'enseignement³ œuvre pour le bien commun de la société en contribuant à la quête et à la diffusion du savoir et des idées et en encourageant les membres du personnel académique et les étudiants à penser et à s'exprimer en toute indépendance. La liberté académique est indispensable pour arriver à ces fins. Tous les membres du personnel académique ont droit à la liberté académique.

2
La liberté académique comprend le droit, non restreint à une doctrine prescrite, à la liberté d'enseignement et de discussion, à la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, à la liberté de réaliser et d'exécuter des œuvres de création, à la liberté de prendre part à des activités de service⁴; à la liberté d'exprimer ses opinions au sujet de l'établissement d'enseignement, de son administration et du système au sein duquel une personne travaille, à la liberté d'acquérir et de conserver des documents d'information dans tous les formats et d'en favoriser l'accès, et à la liberté de prendre part à des organismes professionnels, universitaires ou collégiaux représentatifs. La liberté académique englobe toujours la liberté de passer outre à la censure institutionnelle.

3
La liberté académique n'exige pas la neutralité de la part du personnel académique. Elle rend possibles le discours intellectuel, la critique et l'engagement. Tous les membres du personnel académique ont le droit d'accomplir leurs tâches sans craindre de représailles ni de contraintes de la part de l'employeur, de l'État ou d'une autre source. Les établissements ont l'obligation

3. Les termes « établissement » et « établissement d'enseignement » s'entendent des universités et des collèges. Remplacez-les par le terme qui correspond à votre établissement.
4. Voir l'Énoncé de principes sur les activités de service.

formelle de défendre les droits associés à la liberté académique des membres.

4

Tous les membres du personnel académique jouissent de la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de réunion et d'association et du droit à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi qu'à la liberté de mouvement. Ils ne doivent pas être retenus ni empêchés d'exercer leurs droits civils personnels, y compris le droit de contribuer au progrès social en exprimant librement leur opinion sur des questions d'intérêt public. Ils ne doivent pas non plus être frappés de sanctions de la part de leur établissement en conséquence de l'exercice de ces droits.

5

Les membres du personnel académique ont le droit d'être représentés au sein des organes directeurs collégiaux et d'y participer conformément au rôle qui leur revient dans la réalisation de la mission académique et pédagogique de l'établissement. Ils forment à tout le moins la majorité des membres des comités ou des organes directeurs collégiaux responsables des questions académiques, y compris, mais sans s'y restreindre, le programme d'études, les procédures et les normes d'évaluation, les nominations, la permanence et les promotions.

6

Le droit à la liberté académique appartient aux membres du personnel académique et non pas à l'établissement d'enseignement. L'employeur ne peut restreindre la liberté académique pour quelque motif que ce soit, y compris toute prétention à l'autonomie de l'établissement.

**Approuvé par le Conseil de l'ACPPU,
novembre 2018.**